



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Meuzac (Haute-Vienne)**

N° MRAe : 2018ANA1

Dossier PP-2017-5499

Porteur du Plan : Commune de Meuzac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 16 octobre 2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 9 novembre 2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

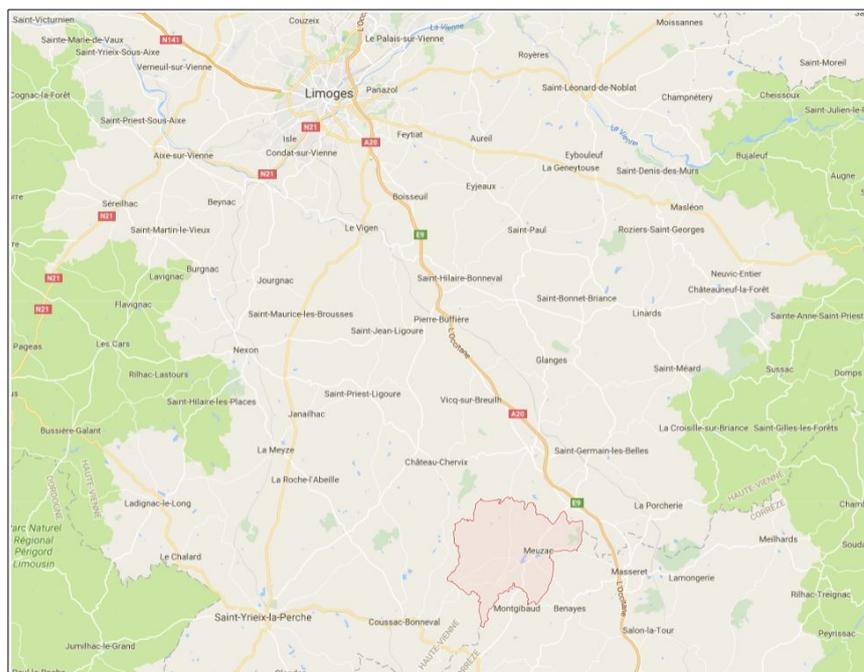
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 janvier 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Meuzac est une commune de la Haute-Vienne, située à une trentaine de kilomètres au sud de Limoges, en limite du département de la Corrèze. La population communale est de 710 habitants (INSEE 2014), pour une superficie de 4 340 hectares. La commune fait partie de la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne (11 communes, 9 196 habitants au 1^{er} janvier 2013).

Le projet communal envisage l'accueil de 90 habitants sur les 12 prochaines années. Pour cela, la collectivité souhaite mobiliser environ 14,3 hectares, dont 11,5 destinés à l'habitat (4,4 hectares en densification, 1,5 hectares en extension à court terme, 5,58 hectares en extension à long terme), 2,6 hectares pour les activités économiques, et 0,2 hectares pour les équipements publics.



Localisation de la commune de Meuzac (source : Google maps)

La commune ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme et est donc régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). Elle a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) en juin 2014.

Le territoire communal comprend, au titre de Natura 2000, une partie du site des « *Pelouses serpenticoles du sud de la Haute-Vienne* » (Directive Habitat, FR7401137). Les objectifs de conservation de ce site visent principalement la préservation de landes humides et de pelouses sèches. Ces milieux abritent notamment des amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Crapaud Calamite), des insectes (Agrion de Mercure, Damier de la Succise, Ecaïlle chinée, Lucane Cerf-Volant), des reptiles (Coronelle lisse, Lézard des souches) ainsi qu'une plante patrimoniale, la *Spiranthe d'été*.

L'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le projet de PLU de Meuzac a fait l'objet d'un précédent avis¹ de l'Autorité environnementale, en date du 17 mai 2017. Suite aux différents avis émis tant par l'Autorité environnementale que par les personnes publiques associées, le projet de PLU a fait l'objet d'un nouvel arrêt, le 26 septembre 2017. Le présent avis porte donc sur la prise en compte des remarques faites dans le précédent avis et la manière dont il en a été tenu compte.

¹ Avis référencé sous le numéro 2017ANA76, consultable sur le site internet de la mission régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017-4626_plu_meuzac_ae_dhml_signe.pdf

II. Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale par le document

L'Autorité environnementale avait émis les principales recommandations suivantes dans son avis précédent :

- amélioration du résumé non technique ;
- intégration de compléments de diagnostics sur les équipements publics (assainissement, eau potable, défense incendie) ;
- précisions sur les surfaces mobilisables dans le tissu urbain existant (dents creuses) ;
- exposé du projet d'accueil démographique et du projet économique ;
- justification des choix opérés en matière de consommation d'espaces à vocation habitat ;
- explication de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les choix d'ouverture à l'urbanisation, notamment pour la zone 1AU « Les Vergnes de la Combe », la zone 1AUe « du Bourg » et la zone 2AUx « du grand Drole »²
- explications concernant la détermination des zones naturelles protégées (Np).

Le résumé non technique a été déplacé au sein du tome 2 intitulé « évaluation environnementale », que l'Autorité environnementale avait recommandé de fusionner avec le tome 1. Toutefois, le contenu du résumé non technique n'a pas évolué. Il ne répond toujours pas aux exigences minimales formulées dans le précédent avis, visant à permettre un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier.

Le diagnostic est complété par des informations succinctes sur l'assainissement, l'eau potable et la défense incendie. Les données relatives à l'assainissement restent toutefois lacunaires : la capacité résiduelle de la station d'épuration n'est pas indiquée et aucune information n'est fournie sur les installations d'assainissement autonome existantes ou sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour les secteurs de développement de l'urbanisation situés hors réseau collectif.

Les explications sur les dents creuses et sur les zones naturelles protégées ont été complétées.

L'Autorité environnementale note que les explications relatives au projet démographique et économique sont désormais cohérentes, grâce à la correction des erreurs signalées dans le précédent avis mais surtout via une forte inflexion du projet quant à la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La commune a ainsi choisi de modifier substantiellement les zones ouvertes à l'urbanisation : suppression d'une zone 2AU à l'est du bourg, forte réduction d'une zone 2AU au sud du bourg, transformation d'une zone 1AU en 2AU à l'est du bourg. L'Autorité environnementale avait indiqué le caractère superflu de la mobilisation de ces zones au regard du projet d'accueil démographique et souligne donc l'intérêt des évolutions apportées au projet. Elle maintient néanmoins une partie de ses remarques : à un niveau certes moindre que précédemment, les surfaces ouvertes à l'urbanisation restent cependant très largement supérieures aux besoins réels de consommation d'espaces naturels et agricoles. Les zones 2AU sont ainsi présentées comme mobilisées à très long terme mais restent théoriquement urbanisables pendant la mise en œuvre de ce projet de PLU. Elles devraient donc être pleinement intégrées dans les calculs de prospective foncière.

Au-delà de la réduction de la consommation d'espaces, les zones d'urbanisation supprimées (notamment la zone 1AUe du Bourg et la zone 2AUx du « grand Drole ») présentent de forts enjeux environnementaux, et leur retrait du projet d'urbanisation permettra donc la préservation des milieux concernés. Pour la zone 1AU « Les Vergnes de la Combe », la prise en compte de la zone humide présente au sud-est de la zone demeure insuffisamment expliquée et reste donc à compléter.

En l'état du nouveau projet, l'Autorité environnementale estime que la prise en compte de certaines de ses recommandations constitue une évolution substantielle et positive, répondant partiellement aux remarques formulées en mai 2017. La prise en compte de l'environnement pourrait toutefois être renforcée, notamment sur le plan de la consommation d'espaces agricoles et naturels, malgré les efforts notables déjà accomplis. L'accessibilité du dossier pour le public pourrait également être améliorée via une reprise significative du résumé non technique.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

2 Les zones ouvertes à l'urbanisation peuvent l'être immédiatement (zones 1AU) ou à moyen/long terme (zones 2AU)